

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 juin 2023

---

VISANT À DONNER À LA DOUANE LES MOYENS DE FAIRE FACE AUX NOUVELLES  
MENACES - (N° 1301)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° CL40

présenté par

M. Breton, M. Hetzel, M. Gosselin et M. Di Filippo

-----

**ARTICLE 4**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les agents des douanes peuvent procéder au transfert des personnes interpellées, des moyens de transports appréhendés ainsi que des marchandises aux seules fin de procéder à la remise effective de ceux-ci à un officier de police judiciaire ou, s'agissant des infractions pour lesquelles il est compétent, un agent des douanes habilité en application de l'article 28-1 du code de procédure pénale, sur instruction du procureur de la République dans le ressort duquel est constatée l'infraction. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il arrive parfois que les services de remises, soient pris au dépourvu et ne peuvent pas se déplacer facilement sur les lieux du contrôle.

Aussi, cet alinéa permettra de procéder à la remise effective des personnes appréhendées.

Une telle disposition sécurise cette phase importante de la répression des infractions de droit commun constatées par les douaniers sous le contrôle du Procureur de la République qui pourra ainsi utilement décider de la marche à suivre la plus opportune